

Discours de Gil Carlos Rodríguez Iglesias (Luxembourg, 4 décembre 2002)

Source: 50 ans de la Cour de justice européenne - audience solennelle / Gil Carlos Rodríguez Iglesias.- Luxembourg: CVCE [Prod.], 4 décembre 2002. CVCE, Sanem. - (15:28, Montage, Son original).

Copyright: Transcription CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.
Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/discours_de_gil_carlos_rodriguez_iglesias_luxembourg_4_décembre_2002-fr-04bf22f6-c615-4464-97bc-07e647afc981.html



Date de dernière mise à jour: 04/07/2016

Discours de Gil Carlos Rodríguez Iglesias (Luxembourg, 4 décembre 2002)

Altesses Royales,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,

« Lorsque la Communauté se souvient, toutes ses institutions, à l'unisson, s'expriment. La plus silencieuse elle-même sort de sa réserve lorsqu'est évoquée l'histoire de ses origines. En sort-elle d'ailleurs quand elle observe, à travers la fuite du temps, la réalisation continue d'un grand dessein dans l'enclos juridique confié à sa garde ? [...] Peu de générations auront assisté à la naissance d'un droit. C'est pourtant le cas de la nôtre. » Je n'aurais su trouver des mots plus justes que ces paroles prononcées il y a trente ans par le président Robert Lecourt pour introduire mon propos dans cette audience solennelle au cours de laquelle la Communauté se souvient et ses institutions s'expriment. Nous sommes, en effet, réunis aujourd'hui pour célébrer le cinquantième anniversaire d'une institution dont la mission est d'assurer le respect de l'ordre juridique communautaire, de ce droit né également il y a cinquante ans. Notre Cour a d'abord existé comme Cour de justice de la Communauté du charbon et de l'acier. Si, initialement, c'est la création d'un simple tribunal arbitral qui avait été envisagée, l'idée d'une véritable juridiction s'est vite imposée, marquant ainsi, dès le début, l'importance du respect du droit dans l'édifice européen. La jurisprudence de la Cour de la CECA, assez technique, et confinée à un domaine limité, n'en constitue pas moins le départ d'un processus qui conduira progressivement à un nouvel ordre juridique. Ainsi apparaît dès 1956 dans la jurisprudence de la Cour une référence au contrôle de la légalité des actes de droit dérivé comme « contrôle de constitutionnalité ». Cette idée préfigurait déjà la jurisprudence ultérieure, selon laquelle les traités constituent la charte constitutionnelle d'une communauté de droit. Lorsque l'intégration s'étend à l'énergie atomique et à tous les aspects de la vie économique, notre institution devient la Cour de justice des Communautés européennes et poursuit sa mission d'assurer le respect du droit. Au fil de ses arrêts, elle a révélé les principes fondamentaux qui étaient implicites dans le texte et la structure des traités fondateurs, et elle a consacré, par leur expression jurisprudentielle, les traits caractéristiques de l'ordre juridique communautaire. S'il est un arrêt qui doit être cité en cette occasion historique, c'est sans nul doute celui que la Cour prononça le 5 février 1963, dans l'affaire Van Gend & Loos. Dans cet arrêt la Cour déclara notamment que « La Communauté constitue un nouvel ordre juridique de droit international, au profit duquel les États ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains, et dont les sujets sont non seulement les États membres, mais également leurs ressortissants ; partant, le droit communautaire, indépendant de la législation des États membres, de même qu'il crée des charges dans le chef des particuliers, est aussi destiné à engendrer des droits qui entrent dans leur patrimoine juridique. » Cette conception juridique correspond à une communauté comprise comme une communauté d'États, certes, mais aussi de peuples et de citoyens. Cette conception juridique constitue le fondement essentiel à partir duquel se sont développés plus tard les autres principes juridiques fondamentaux qui, avec l'effet direct, sont aujourd'hui considérés comme les plus caractéristiques de l'ordre juridique communautaire : le principe de la primauté du droit communautaire sur le droit national, identifié dès 1964, ainsi que le principe de la responsabilité des États pour les dommages causés aux particuliers du fait de la violation du droit communautaire, consacré et développé dans la jurisprudence à partir de 1991. À la base de ces principes se trouve la nécessité de garantir la pleine efficacité des normes communautaires et la protection effective des droits qu'elles reconnaissent. Le développement jurisprudentiel de l'ordre juridique communautaire a contribué de façon décisive à la réalisation progressive des objectifs économiques des traités et notamment du Marché commun, puis du marché intérieur. La Cour a donné une interprétation large des dispositions relatives à la libre circulation des facteurs de production, de façon à garantir leur effet utile et à assurer ainsi le respect du droit. Dans la jurisprudence, les libertés du Marché commun se sont consolidées comme des libertés économiques fondamentales et ont même dépassé dans une certaine mesure leur dimension purement économique. Dans l'exercice de sa mission, la Cour a très vite été confrontée à la problématique de la protection des droits fondamentaux à l'intérieur du nouvel ordre juridique en formation. En l'absence d'un catalogue de droits fondamentaux inscrits dans le traité, il lui est revenu d'en reconnaître l'existence et d'en définir le contenu. Les droits fondamentaux ont été reconnus sur la base de principes généraux de droit que la Cour a identifiés en s'inspirant notamment des traditions constitutionnelles des États membres et de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que d'autres instruments internationaux. Dans ce domaine elle a engagé avec les juridictions nationales et avec la Cour européenne des droits de l'Homme

une relation dialectique qui s'est révélée extrêmement féconde. Libertés économiques fondamentales, droits fondamentaux : ces développements portaient déjà en germe le dépassement du domaine économique et les éléments constitutifs d'une citoyenneté européenne. Cette citoyenneté a été consacrée par le traité de Maastricht. Ainsi, le statut de citoyen d'un État membre se voit complété par un statut de citoyen de l'Union, citoyenneté complémentaire mais non limitée à la sphère économique de la personne. Comme la Cour l'a récemment relevé, « le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres. » Enfin, la fonction de la Cour comme juridiction constitutionnelle mérite d'être spécialement soulignée à cette occasion. Ce rôle qui a pris un poids toujours plus important dans les années récentes se manifeste particulièrement dans les litiges inter-institutionnels, dans lesquels la Cour est amenée à sauvegarder l'équilibre institutionnel voulu par les traités, et, encore davantage, lorsque la Cour est appelée à trancher des conflits de compétence entre les États membres et les Communautés. On entend, certes, des critiques qui reprochent à la Cour d'agir à cet égard plutôt comme moteur de l'intégration que comme gardien du droit. Mais il me semble que l'analyse objective de la jurisprudence fait apparaître que la Cour, tout en assurant la sauvegarde des compétences de la Communauté vis-à-vis des États membres, veille avec le même zèle au respect, par les institutions communautaires, du principe des compétences d'attribution et des limites des compétences qui ont été attribuées à la Communauté. Le rôle de la Cour dans le développement de l'ordre juridique communautaire et le processus d'intégration a été rendu possible par sa solide position institutionnelle. Cela découle tout d'abord du caractère obligatoire que revêt la juridiction de la Cour pour les États membres, laquelle n'est conditionnée par aucune exigence additionnelle de consentement ni sujette à aucune possibilité de limitation ou de réserves. Mais surtout, si la Cour a pu pleinement exercer son rôle, c'est grâce aux liens de coopération et de confiance mutuelle qui ont pu se tisser au fil des ans avec les juridictions nationales. Davantage que par l'autorité formelle de ses arrêts, c'est en effet par l'argumentation et la persuasion dans le cadre d'un dialogue permanent que l'autorité de la jurisprudence de la Cour s'est établie, grâce aux juridictions nationales qui l'ont reçue et qui l'ont mise en œuvre. Ce dialogue s'effectue essentiellement par la voie de la procédure préjudicielle, laquelle, comme le colloque qui nous a rassemblés hier l'a confirmé, constitue véritablement la clef de voûte de l'édifice juridictionnel communautaire, permettant de concilier l'application décentralisée et l'interprétation uniforme du droit communautaire. Depuis son origine, en effet, la Communauté est organisée, dans la sphère judiciaire, sur base du principe de subsidiarité, en ce sens que n'ont été réservées aux organes juridictionnels propres à la Communauté que les compétences qui ne pouvaient être attribuées aux organes juridictionnels nationaux. Ce sont les juridictions nationales qui sont chargées d'appliquer le droit communautaire dans leur domaine de compétence territoriale et fonctionnelle et qui constituent ainsi, véritablement, selon l'expression désormais consacrée, les « juges de droit commun » du droit communautaire. Ce système judiciaire n'a jamais été substantiellement modifié au cours de son demi-siècle d'existence. Et la Cour de justice, chargée d'une mission bien définie depuis l'origine, n'a pour sa part jamais ressenti le besoin de modifier sa position dans l'équilibre institutionnel ni d'élargir ses pouvoirs. La Cour a plutôt cherché à s'adapter de façon à pouvoir continuer à remplir la mission qui lui était impartie. C'est ainsi qu'elle avait demandé, afin de pouvoir faire face à un contentieux accru, la création d'un Tribunal de première instance. Je me réjouis de pouvoir constater que le Tribunal est aujourd'hui pleinement consolidé comme en témoignent l'élargissement de ses compétences et la reconnaissance expresse de son rôle dans la sauvegarde du respect du droit par le traité de Nice. Si la position institutionnelle de la Cour a été préservée au fil des modifications successives des traités, force est néanmoins de constater que le passage des Communautés européennes à l'Union européenne n'a pas entraîné un élargissement parallèle des garanties du respect du droit. La Cour, tout en ne revendiquant pas l'élargissement de ses compétences, ne peut que constater que le développement de telles disparités dans le contrôle juridictionnel qui prévaut à l'intérieur de l'Union n'est pas pleinement satisfaisant.

Altesses Royales,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,

Aujourd'hui, une fois de plus, l'organisation de l'Union européenne est remise sur le métier, cette fois dans le cadre nouveau de la Convention sur l'avenir de l'Europe. Simultanément, un nouvel élargissement d'une ampleur sans précédent se profile dans un avenir proche. La Cour se prépare d'ores et déjà avec enthousiasme à s'adapter aux nouvelles circonstances de façon à pouvoir continuer à assurer le respect du

droit. Le droit constitue la grande force de la Communauté européenne. Il était traditionnellement et il reste toujours l'élément déterminant de la légitimité communautaire. Une légitimité qui trouve son fondement immédiat dans les traités, qualifiés par la Cour de charte constitutionnelle d'une communauté de droit, et un fondement indirect dans les constitutions des États membres. Sans doute est-il nécessaire d'approfondir la dimension politique de l'Union européenne et de renforcer la légitimité démocratique directe de ses institutions. On ne saurait pour autant sous-estimer l'importance de la légitimité qui découle de la configuration et consolidation de la Communauté européenne comme une communauté de droit. Nous espérons que la Convention sur l'avenir de l'Europe et la Conférence intergouvernementale qui suivra réussiront à donner à l'Union européenne élargie une forme constitutionnelle plus parfaite, tout en préservant ses divers acquis, et notamment l'acquis jurisprudentiel. Cet acquis est le fruit du travail des juges et des avocats généraux qui se sont succédé pendant ces cinquante ans et qui ont apporté leurs efforts individuels à la construction de cette œuvre collective. J'aimerais conclure en rendant hommage à nos prédécesseurs dont les contributions à la jurisprudence de la Cour sont toujours vivantes dans notre travail quotidien. Beaucoup nous font l'honneur et nous procurent la joie de nous accompagner aujourd'hui. D'autres ont été empêchés de nous rejoindre pour cette célébration. Certains sont partis pour toujours. Tous nos anciens membres, présents et absents, méritent en ce jour d'anniversaire l'expression solennelle de notre reconnaissance. Altesses Royales, Excellences, Mesdames et Messieurs, je vous remercie.